



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.963/4
du 28 février 2018

sur

un avant-projet de décret spécial de la Région wallonne
‘modifiant les articles 29*octies* et 29*nonies* de la loi spéciale
du 8 aout 1980 de réformes institutionnelles en vue de
supprimer l’effet dévolutif de la case de tête lors de l’élection
des membres du Parlement wallon’

Le 9 février 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret spécial 'modifiant les articles 29*octies* et 29*nonies* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue de supprimer l'effet dévolutif de la case de tête lors de l'élection des membres du Parlement wallon'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 février 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 février 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Il est renvoyé à l'observation générale 1 faite dans l'avis n° 62.962/4 donné ce jour sur l'avant-projet de décret spécial 'modifiant l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue de supprimer les listes de suppléants lors de l'élection des membres du Parlement wallon'.

2. L'avant-projet de décret spécial à l'examen a pour objet, comme son intitulé l'indique, « de supprimer l'effet dévolutif de la case de tête lors de l'élection des membres du Parlement wallon », à savoir le mécanisme d'attribution individuelle aux candidats de la liste de la moitié du nombre de bulletins favorables à l'ordre de présentation des candidats, que consacre actuellement l'article 29octies, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' (ci-après : la loi spéciale).

L'attention de l'auteur de l'avant-projet de décret spécial est attirée sur l'impact négatif que la réforme proposée est susceptible de produire sur la mesure visant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électifs que consacre l'article 28, alinéa 6, de la loi spéciale, aux termes duquel :

« Ni les deux premiers candidats titulaires, ni les deux premiers candidats suppléants de chacune des listes ne peuvent être du même sexe ».

La modification en projet a en effet pour conséquence que le candidat du sexe sous-représenté qui figure à la première ou à la deuxième place de la liste ne bénéficiera plus des votes exprimés en faveur de l'ordre de présentation des candidats et ne pourra plus être élu que sur la base des suffrages individuels qu'il aura obtenus. Cette modification emporte un recul sensible du niveau de protection que consacre l'article 11bis, alinéa 1^{er}, de la Constitution, lorsqu'il énonce que

« [l]a loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent aux femmes et aux hommes l'égal exercice de leurs droits et libertés et favorisent notamment leur égal accès aux mandats électifs et publics ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

L'exposé des motifs de l'avant-projet de décret spécial ne contient aucune explication à cet égard. Dès lors que l'avant-projet de décret spécial se présente comme un dispositif autonome par rapport à l'avant-projet de décret spécial 'modifiant l'article 28 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue d'instaurer l'obligation d'alterner systématiquement le genre des candidats sur les listes pour l'élection des membres du Parlement wallon' enrôlé sous le numéro 62971/4, son auteur veillera à pouvoir appuyer le dispositif proposé sur des motifs d'intérêt général de nature à justifier ce recul, étant entendu que l'adoption du dispositif faisant l'objet de l'avant-projet de décret spécial enrôlé sous le numéro 62971/4 serait de nature à atténuer la portée de ce recul.

OBSERVATION PARTICULIÈRE

À l'article 1^{er}, il convient de remplacer les mots « Dans l'article 29octies, alinéa 2, de la loi spéciale » par les mots « Dans l'article 29octies de la loi spéciale ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET